

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT  
CE QUI SUIT :

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

Présents :

Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
Mmes , GODET Nadine, et MAHIN Annick, Echevines ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE, et Marc SIMON, Conseillers  
communaux.  
Charlotte LEONARD, Directrice générale

Absent et excusé : Thierry DENONCIN, Echevin.

**484. Taxe de séjour.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*Par 7 voix pour, 5 voix contre (MEUNIER, TAVIER, TONON, LAMOTTE, SIMON) ;*

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition l'établissement ou qui donne le ou les logements, les emplacements de camping en location.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 80,00 € par lit d'une personne par an;
- 160,00 € par lit de deux personnes par an;
- 100,00 € par emplacement de camping par an.

La taxe séjour ne s'applique pas pour le lit « bébé ».

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Pour l'hébergement exploité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont le dossier de reconnaissance auprès du CGT est en cours, il bénéficiera également d'une taxe réduite de moitié. Cette réduction sera accordée uniquement lors de la première année de TAXATION, et pour autant que la preuve de demande de reconnaissance accompagne la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Pour l'hébergement non reconnu par le CGT, la déclaration devra être accompagnée du rapport de mise en conformité « Sécurité incendie ».

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Par le Conseil Communal,  
En séance date que dessus,**

**La Secrétaire  
Sé) C. LEONARD**

**Le Président  
Sé) B. CLOSSON**

**La Directrice Générale  
Charlotte Léonard**

**Pour extrait conforme le 06 novembre 2019,**

**Le Bourgmestre  
B. CLOSSON**



